

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL RENOUVELANT AU BENEFICE
DE LA SOCIÉTÉ IMERYS MINÉRAUX FRANCE
L'AUTORISATION D'EXPLOITER ET AUTORISANT L'EXTENSION
DE LA CARRIÈRE DE CRAIE SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE PRECY SUR OISE

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code minier et notamment ses articles 4 et 107 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine, livre V, titre II ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 07 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;

Vu l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 modifié et complété du 20 mai 1953 et la nomenclature des installations classées annexée ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des dispositions reprises au titre Ier "installations classées pour la protection de l'environnement" du livre V du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application des dispositions reprises au titre II, livre V du code du patrimoine et relatives aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté du 1er février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1999 adoptant le schéma départemental des carrières du département de l'OISE ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 2 septembre 1980, 20 janvier et 7 octobre 1981, 22 février 1988, 23 avril 1998, 15 novembre 1999 et 31 mai 2001 relatifs à la carrière de craie maintenant exploitée sur le territoire de la commune de PRECY SUR OISE par la Société IMERYYS MINERAUX FRANCE ;

Vu le récépissé préfectoral du 15 juin 2005 donnant acte à la Société IMERYYS MINERAUX FRANCE de sa déclaration de mise en service d'une installation de criblage de matériaux naturels dans l'emprise de la carrière de craie qu'elle exploite à PRECY SUR OISE ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Picardie du 18 octobre 2005 prescrivant la réalisation d'investigations archéologiques sur certaines des parcelles visées par le projet de la Société IMERYYS MINERAUX FRANCE de renouvellement d'autorisation d'exploiter et d'autorisation d'étendre l'exploitation de la carrière de craie de PRECY SUR OISE ;

Vu la demande présentée le 20 mai 2005 et complétée en dernier lieu le 16 août 2005 par M. Bruno VANDERMARCO, agissant en qualité de directeur de site de la Société IMERYYS MINERAUX FRANCE, dont le siège social est situé Chemin du Halage -60340- VILLERS SOUS SAINT LEU, à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'autorisation d'étendre la carrière de craie sur le territoire de la commune de PRECY SUR OISE, lieux-dits "Les Grouettes" et "Le Ringuet", sur des parcelles dont la surface cadastrale totale est de 319 286 m² ;

Vu les plans et documents joints à la demande précitée ;

Vu les rapports et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie en date du 10 avril 2006 et 12 mai 2006

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites "formation Carrières" en date du 24 janvier 2007 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, notamment les opérations de remise en état des lieux, prescrites par le présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société IMERYYS MINERAUX FRANCE, dont le siège social est implanté Chemin du Halage - 60340- VILLERS SOUS SAINT LEU, représentée par M. Eric WITZ agissant en qualité de directeur de site, est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière de craie sur le territoire de la commune de PRECY SUR OISE, parcelles :

	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface cadastrale en m ²	Surface exploitable en m ²
Renouvellement	Les Grouettes	ZD	102	160476	157976
			104	2138	2138
	Le Ringuet	ZE	43	3658	3658
			45	16761	16761
			29	615	615
			30	39280	39280
Surface visée par le renouvellement d'autorisation				220428	220428
Extension	Les Grouettes	ZD	4	3295	3295
			5	1120	1120
	Le Ringuet	ZE	27	85555	85555
			44	2184	2184
			41	112	112
			42	3150	3150
	Chemin rural n° 35			942	942
Surface visée par l'autorisation d'extension				96358	96358
Surface totale de la carrière				319286	316786

Les parcelles précitées figurent au plan à l'échelle 1/2000^{ème} dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, dans les limites des droits d'extraction dont est titulaire la bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions réglementaires applicables à l'installation, en particulier celles édictées en annexe du présent arrêté ou pouvant l'être par arrêté complémentaire.

ARTICLE 2 : La présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L 514.6 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, le maire de la commune de Précy-sur-Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Beauvais, le 26 février 2007

pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Marc SÉNATEUR

ANNEXE

TITRE 1 : ACTIVITES REGLEMENTEES

1.1 – Classement des installations

L'établissement comprend les installations mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique	Régime	Désignation de l'installation	Caractéristiques de l'installation
2510-1	A*	Exploitation de carrière	Extractions de craie Production maximale : 200 000 t/an Surface autorisée : 319 286 m ² Surface exploitable : 316 786 m ²
2515-2	D*	Installation de broyage concassage, criblage... de pierres, cailloux et autre produits minéraux naturels... la puissance fixe installée étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	Installation de traitement primaire P = 176 kW
2930	NC*	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure ou égale à 2000 m ²	Aire de ravitaillement S = 100 m ²

* A : autorisation

D : déclaration

NC : installations ou équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

1.2 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée :

- jusqu'au 31 décembre 2034 pour la parcelle cadastrée lieudit "Le Ringuet", section ZE, n° 27,
- pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification de la présente décision, pour les autres parcelles mentionnées au tableau de l'article 1 ci-dessus.

Elle cessera de produire effet si l'installation n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.3 – Rythme de l'exploitation

L'établissement fonctionne exclusivement les jours ouvrables, de 7 h à 17 h, le samedi matin de 7 h à 12 h..

TITRE II : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

II. 1 : Champ d'application

Les prescriptions de la présente décision s'appliquent aux installations dans l'établissement susvisé et à celles qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients qu'il présente.

II. 2 : Modification

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation susvisée, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

II. 3 : Direction technique

Avant toute poursuite d'exploitation, la bénéficiaire porte à la connaissance de l'inspection des installations classées, les nom, prénom et adresses postale et téléphonique de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant de l'exploitant est réputé être personnellement chargé de la direction technique des travaux.

II. 4 : Changement d'exploitant, cessation d'activité, suspension

Le renouvellement de l'autorisation pourra être demandé. La demande devra en être déposée au moins 6 mois avant l'expiration de l'autorisation en cours dans les conditions fixées par le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Si le renouvellement n'est pas sollicité, l'exploitant devra adresser au préfet, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la validité de la présente autorisation, une déclaration de fin de travaux accompagnée d'un mémoire donnant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux et leur date de réalisation finale. Cette déclaration sera présentée et instruite conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

La même procédure sera appliquée :

- en cas de renonciation totale ou partielle de la présente autorisation,
- en cas de refus de renouvellement sollicité.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la demande au Préfet trois mois au moins avant la date de prise de possession envisagée. À la demande seront annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

Dans les cas prévus notamment par l'article L 514.1 du code de l'environnement, en cas de non-respect des dispositions en vigueur, l'autorisation peut à tout moment être suspendue.

II. 5 : Garanties financières

II.5.1. L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2034 pour la parcelle cadastrée lieudit "Le Ringuet", section ZE, n° 27, et pour une durée de 30 ans pour les autres parcelles mentionnées au tableau de l'article 1 du présent arrêté.

II.5.2. La production moyenne annuelle autorisée est de 150 000 t de craie.
La quantité totale autorisée à extraire est de 2 600 000 m³, hors découverte.

II.5.3. Le site de la carrière porte sur une surface de 316 786 m².
La remise en état est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.
Les phases quinquennales d'exploitation sont caractérisées par leur surface respective.

L'exploitant justifie au Préfet de chaque phase de remise en état, au plus tard sous le délai d'un mois à l'issue de celle-ci.

II.5.4. L'exploitant constitue des garanties financières, et les renouvelle cinq ans après au plus tard afin de permettre la remise en état maximale à tout moment au cours de l'exploitation.

Le montant des garanties financières constituées lors de la poursuite d'exploitation faisant l'objet de la présente décision est de :

Phases	Surfaces en ha : S1 (emprise des infrastructures) S2 (surface maximale en chantier) S3 (surface des talus à réaménager)		Indice TP 01 initial	TVA	Montant TTC en €		
1 (de 0 à 5 ans)	S1	2,55	563,4 (dernier indice connu, septembre 2006)	19,6 %	440018,79		
	S2	11,27					
	S3	3,34					
2 (de 5 à 10 ans)	S1	2,55			563,4 (dernier indice connu, septembre 2006)	19,6 %	412488,39
	S2	11,17					
	S3	3,37					
3 (de 10 à 15 ans)	S1	2,55	563,4 (dernier indice connu, septembre 2006)	19,6 %			435081,85
	S2	12,42					
	S3	3,21					
4 (de 15 à 20 ans)	S1	2,55			563,4 (dernier indice connu, septembre 2006)	19,6 %	438907,84
	S2	12,17					
	S3	3,76					
5 (de 20 à 25 ans)	S1	2,55	563,4 (dernier indice connu, septembre 2006)	19,6 %			444908,60
	S2	12,42					
	S3	3,82					
6 (de 25 à 30 ans)	S1	2,55			563,4 (dernier indice connu, septembre 2006)	19,6 %	447808,29
	S2	12,3					
	S3	4,15					

II.5.5. Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières

Dès la notification de la présente décision, avant toute continuation d'exploitation, la bénéficiaire doit mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état des lieux peut être consulté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, elle adresse au Préfet, une déclaration de poursuite d'exploitation et le document établissant la constitution des garanties financières.

II.5.6. L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois au moins avant leur échéance.

II.5.7. Fin d'exploitation

Sans que cela fasse obstacle au droit d'exploiter accordé par le présent arrêté pour la durée prévue au titre I-1.2 ci-dessus, l'exploitant adresse au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site (accompagné de photos).

II.5.8. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

II.5.9. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

II.5.10. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 3° du code de l'environnement.

II.5.11. Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

II.5.12. Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514.11 du code de l'environnement.

II. 6. : Conduite de l'exploitation

L'installation et ses annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

L'exploitation des installations doit être conduite de manière à éviter les émissions de polluants dans l'environnement.

II. 7. : Surveillance

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols, ou de mesures de niveaux sonores ou de vibrations afin de contrôler l'impact de l'exploitation sur l'environnement.

L'ensemble des frais occasionnés par les opérations précitées est à la charge de l'exploitant.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente décision, il peut être fait application des sanctions prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

II. 8. : Incident – accident

Tout incident notable ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations, y compris des opérations de chargement ou déchargement des produits, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant fournit à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

II.9. : Rappel de textes visant l'installation

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'installation les prescriptions qui les concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE III. 1 - GÉNÉRALITÉS

III.1.1 : Usage et tenue de l'établissement

Le site est à usage strictement industriel et n'est ni occupé, ni habité par des tiers. Les activités de loisirs ou de sports sont prohibées pendant la durée de l'exploitation. Toutefois, pour les parcelles en attente d'exploitation ou remises en état, les activités utiles à l'entretien des sols ou à l'insertion paysagère, par exemple leur exploitation à des fins agricoles, sont admises sous réserves :

- qu'il n'en résulte pas d'inconvénient ou danger supplémentaire pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;
- qu'elles ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions réglementant le fonctionnement des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le site ;
- que l'exploitant adopte toutes mesures utiles aux intervenants (information préalable, plan de prévention signé par les parties...) qu'il accepte sous sa responsabilité dans l'emprise du site afin de permettre l'application effective des alinéas précédents.

Le site est maintenu propre et entretenu en permanence. Ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (plantations, engazonnement...).

Aucun stockage, même temporaire, de matériaux ou produits non utiles à l'exploitation ne doit être réalisé dans l'établissement.

III.1.2 : Prévention et pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes dispositions utiles dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

En particulier, il établit des consignes d'exploitation qui indiquent explicitement les dispositions à appliquer et les contrôles à effectuer pour respecter en toute circonstance les prescriptions du présent arrêté.

III.1.3 : Formation et information du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle du personnel intervenant dans l'établissement.

La formation du personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à l'environnement doit être en relation avec les règlements visant à la protection de l'environnement.

L'exploitant établit et tient à jour une ou des consignes de sécurité fixant en particulier les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, etc.) en cas d'incident ou d'accident.

Il s'assure que cette ou ces consignes sont connues du personnel concerné.

III.1.4 : Bornage et plans de l'exploitation

L'exploitation doit satisfaire aux prescriptions suivantes, avant la poursuite des travaux dans le cadre de la présente décision :

- des bornes sont placées permettant de définir le périmètre de la carrière. Elles sont maintenues en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34.1° du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- un plan de bornage en deux exemplaires est adressé dans les deux mois suivant la notification de la présente décision, à l'inspection des installations classées à Beauvais.

De plus, l'exploitant établit un plan à l'échelle 1/2 000^{ème}. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte la présente décision ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Une copie en deux exemplaires est adressée à l'inspecteur des installations classées, chaque année, au plus tard à la date anniversaire de la présente décision.

III.1.5 : Exploitation

Les extractions s'effectuent à l'aide d'engins mécaniques.

L'exploitation est conduite à ciel ouvert, à sec.

Le décapage des terrains est limité au strict besoin des travaux d'exploitation. Il doit être effectué autant que possible en période sèche. Il est conduit de façon à conserver la valeur humifère à la terre végétale.

III.1.6 : Accès

Les accès à l'exploitation doivent être limités en fonction des besoins normaux et garantis de manière à interdire l'accès à la carrière à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès de toute zone dangereuse et du carreau de la carrière doit être interdit par une clôture solide et efficace, continue aux endroits où un accès est matériellement possible ; elle est régulièrement surveillée et entretenue aux frais de l'exploitant et des pancartes signalent le danger.

En dehors des périodes ouvrées, l'établissement doit être fermé à clef, par un portail. Des pancartes rappellent l'interdiction de pénétrer.

III.1.7 : Conditions de circulation à l'extérieur de l'établissement

L'accès aux voies publiques se fait en concertation avec les services ou collectivités compétents. Un constat des lieux contradictoire est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le chemin d'accès à la carrière doit permettre le croisement aisé des camions de transport. Au niveau de son débouché sur la voie publique, il est doté d'un revêtement stabilisé (tapis bitumineux ou équivalent), sur 50 m au moins.

Une signalisation réglementaire est installée et régulièrement entretenue.

Dans la limite des articles L 131-8 et L 131-9 du code de la voirie routière, la bénéficiaire prend en charge les frais occasionnés par les aménagements rendus nécessaires du fait du trafic de poids lourds généré par ses activités ainsi que les dommages résultant de ce trafic, travaux de renforcement, d'entretien ou de réparations qui résulteraient d'une évolution anormale des conditions de stabilité et de sécurité de la voirie existante, et ce à la fois au droit des accès à l'établissement et sur les itinéraires d'approche ou de diffusion.

S'il y a lieu, particulièrement lors des périodes humides, avant qu'ils ne quittent le site de la carrière pour rejoindre la voie publique, les roues des engins ou véhicules sont nettoyées de façon à éviter tout dépôt de boue sur cette dernière. En cas d'impossibilité d'assurer un nettoyage suffisant à prévenir les entraînements de boue sur la voie publique, les évacuations devront être suspendues, à l'initiative de l'exploitant ; elles pourront reprendre, sous sa responsabilité, dès lors que les conditions météorologiques lui permettront de respecter effectivement la présente disposition.

L'exploitant adopte toutes mesures utiles de sa responsabilité pour prévenir les pertes de matériaux sur la voie publique. L'exploitant prend toutes dispositions utiles de son ressort pour faire respecter cette obligation

L'exploitant assure l'entretien régulier de l'accès à la carrière et le nettoyage de la voie publique autant que nécessaire.

Le trafic routier global de poids lourds engendré sur les voies publiques par l'exploitation est au maximum de 45 rotations par jour.

III.1.8 : Circulation dans l'établissement

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation est celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation sont toujours dégagées pour permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

Les camions mis en œuvre pour évacuer les matériaux produits ne circulent à l'intérieur de l'établissement que sur les pistes revêtues de bitume.

Les emplacements des moyens de secours sont signalés et leurs accès maintenus dégagés en toute circonstance.

III.1.9 : Transport, chargement et déchargement des produits dangereux pour l'environnement

Les produits dits dangereux sont ceux visés par la réglementation sur le Transport des Matières Dangereuses.

Le chargement et le déchargement des produits précités se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

III.1.10 : Emprise des travaux

Les bords des excavations doivent être établis et tenus à une distance horizontale de 10 m au moins du périmètre autorisé, sauf au droit de la RD n° 92 où cette distance est portée à 15 m.

Compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'exploitation doit être arrêtée, à compter des bords supérieurs de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité de terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

CHAPITRE III.2 – EFFETS SUR L'EAU

III.2.1 : Ecoulement des eaux superficielles

Toutes dispositions sont prises pour ne pas perturber de façon notable le régime hydraulique existant tant en cours d'exploitation qu'après remise en état des lieux. S'il y a lieu, un réseau de dérivation pour empêcher les eaux de ruissellement extérieures à la carrière d'atteindre l'excavation est mis en place.

III.2.2 : Qualité des eaux superficielles ou souterraines

Toutes dispositions sont prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Toute manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines tel le remplissage des réservoirs de carburant, doit être effectuée sur une

aire étanche formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention et dont la vidange par gravité est physiquement impossible.

La capacité de rétention doit être au moins égale à la quantité susceptible d'être épanchée lors d'un incident.

Tout déversement accidentel dans les capacités de rétention doit aussitôt être récupéré et, soit recyclé, soit éliminé, en respectant les dispositions relatives au traitement des déchets.

Les eaux domestiques (vannes et sanitaires) sont éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

III.2.3 : Épanchements de produits polluants

Pour les engins pour lesquels le remplissage des réservoirs en carburant ou en huiles est irréalisable sur une aire étanche, l'exploitant établit une consigne définissant la conduite à tenir pour éviter les incidents ou accidents pouvant être à l'origine d'une pollution, celle à tenir pour réparer en particulier les conséquences d'un épanchement de produits polluants et s'assure autant que nécessaire que cette consigne est connue de son personnel et est effectivement respectée.

Toute fuite sur un engin ou véhicule conditionne l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate qui s'impose.

CHAPITRE III.3 - EFFETS SUR L'AIR

L'émission dans l'atmosphère de fumées, poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite.

Les pistes sont arrosées en tant que de besoin pour lutter contre l'envol des poussières, sans nuire à la sécurité des véhicules appelés à circuler dans le chantier et sur les pistes.

La vitesse des engins circulant dans le chantier, sur les pistes notamment, est au plus de 20 km/h.

CHAPITRE III.4 - DÉCHETS

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} février 1996.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 1999.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les huiles usagées sont éliminées conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés et à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989.

CHAPITRE III.5 - BRUIT

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatives aux bruits aériens émis par les carrières sont applicables à l'établissement. Notamment, l'activité du chantier ne doit pas être à l'origine dans les locaux riverains habités ou occupés par des tiers ou au-delà d'une distance de 200 m par rapport aux limites autorisées d'une émergence sonore supérieure à 5 dB(A) coté Est de l'exploitation, à 6 dB(A) coté Nord pour la période allant de 7 h à 17 h. En particulier, elle n'engendre pas un niveau acoustique moyen (L50), mesuré en dB(A) suivant la norme S 31.010 supérieur à 58,5dB(A) en limite de propriété de l'habitation la plus proche de l'entrée du site (point noté 1 au dossier de demande susvisé), à 47 dB(A) en limite de propriété de l'habitation la plus proche au Nord de l'emprise de la carrière. En dehors de la plage horaire précitée, les activités liées à l'exploitation de la carrière sont mises à l'arrêt.

L'exploitant adopte toute mesure utile au respect des limites précitées. En particulier, il met en œuvre les mesures de protection sonores prévues au dossier de demande susvisé (édification d'un merlon de 3 m de hauteur en limite Nord à Nord-Ouest de la carrière, ...). De plus, s'il y a lieu, les travaux de décapage, d'extraction, de concassage criblage des matériaux ou de remise en état des lieux sont découplés.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'exploitant réalise périodiquement un contrôle des niveaux sonores engendrés au droit des points précités et « en haut de l'impasse Juliot Curie » par les activités de la carrière, au moins une fois par an. Il tient les résultats obtenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant deux ans. Le premier de ces contrôles est effectué au plus tard sous le délai de deux mois après la poursuite de l'exploitation de la carrière dans le cadre de la présente autorisation.

CHAPITRE III.6 : ARCHÉOLOGIE

Les éventuelles découvertes de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au Service Régional de l'Archéologie et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra toutes dispositions en cas de découverte de vestiges archéologiques pour en empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration.

CHAPITRE III.7 : OUVRAGES DE TELECOMMUNICATIONS

Tous travaux en bordure ou sur le domaine public, tel l'aménagement de l'accès au site, font l'objet d'un contact préalable avec France Télécom - centre de Creil - gestion du patrimoine - 3, boulevard Gabriel Havez - BP 135 60107 CREIL CEDEX.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE IV.1 : EXTRACTIONS

Le site peut être excavé sur une profondeur moyenne de 65 m, au maximum de 75 m. Aucune extraction ne doit être réalisée sous la cote 40 m NGF.

Le volume total du gisement à exploiter sur 30 ans est estimé à 2 600 000 m³.

Le volume total de matériaux de découverte est estimé à 108 000 m³ de terre végétale et à 1 200 000 m³ de stériles. Ils sont intégralement conservés sur le site, en vue de la remise en état des lieux.

Les terres végétales sont stockées de façon à éviter leur tassement. S'ils doivent durer plus de 6 mois, leurs dépôts ou merlons sont ensemencés.

CHAPITRE IV.2 : REMISE EN ÉTAT

La remise en état des lieux affectés par les travaux d'exploitation de la carrière doit permettre dans ses principes :

- d'assurer la sécurité de l'excavation à long terme ;
- de mettre en place des habitats naturels diversifiés susceptibles d'abriter des espèces animales ou végétales remarquables ;
- de réaffecter une vocation agricole au carreau.

La remise en état comprend en particulier les mesures suivantes :

● globalement :

- suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou des installations annexes ;
- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et débris divers ;
- nivellement des abords des excavations, à la cote du niveau avant exploitation.

● pour le carreau :

- remblaiement jusqu'à la cote 48 m NGF à l'aide des seuls matériaux de découverte dont la terre végétale déposée en surface sur une épaisseur de 50 cm au moins ;
- préparation du sol reconstitué en vue de sa végétalisation dont, s'il y a lieu, sous solage ;
- semis d'une légumineuse à enfouir.

● pour les fronts :

- en sommet, dans la bande de recul de 10 m et le long de la RD n° 92 de 15 m, maintien ou remise en place d'une clôture efficace interdisant l'accès au site et panneau signalant le danger et rappelant l'interdiction de pénétrer ;
- exposés Sud ceux, création de milieux rocaillieux secs et chauds favorables à la flore calcicole et à l'installation d'une faune spécifique (secteurs de falaises, de talus et d'éboulis à l'état brut...) ;
- exposés Nord, talutés par remblaiement à une pente de 30° environ et végétalisés en pelouses et formations pionnières et en îlots boisés à l'aide d'essences locales.

Les travaux de remise en état sont coordonnés à l'avancement des extractions. Toutefois, les fronts Nord, visibles de l'extérieur du site, sont réaménagés au plus tard sous le délai de 5 ans à compter de la présente décision. De plus, sous ce même délai :

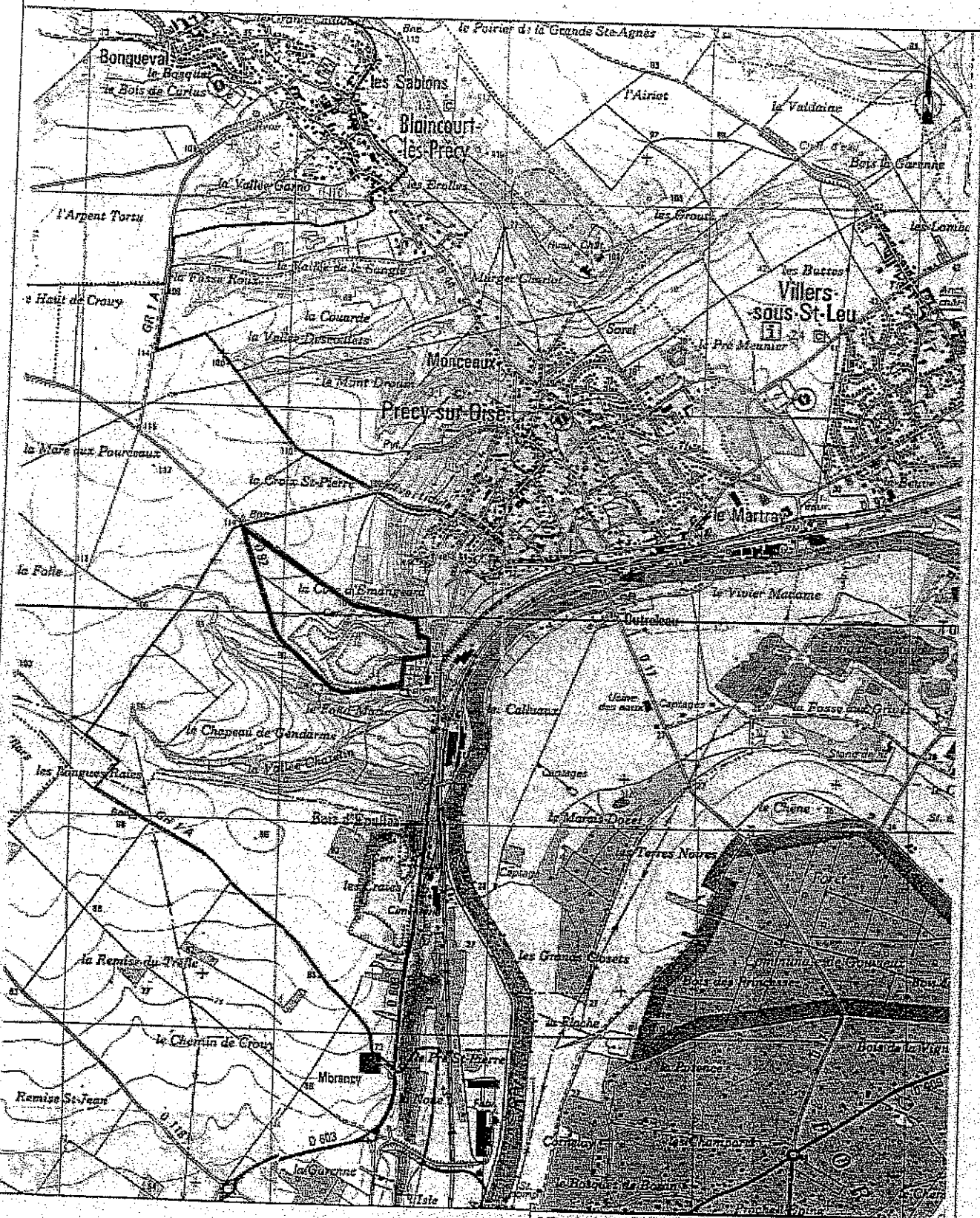
- l'ancienne piste au sud de l'entrée du site sera remblayée et reverdie ;

- deux merlons végétalisés seront implantés au Nord de la carrière afin de masquer l'éperon rocheux et la piste longeant la limite Nord de l'exploitation.

CHAPITRE IV.3 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATERIAUX

Les installations de criblage sont dotées des dispositifs utiles (bardage, protections caoutchoutées, ...) à réduire au minimum les émissions sonores qu'elles sont susceptibles d'engendrer. L'environnement habité ou susceptible de le devenir durant sa période de fonctionnement est pris en compte pour définir leur conception, leur implantation et leur orientation afin limiter autant que possible la gêne pouvant résulter des émissions résiduelles. Elles sont installées en fond de fouille.

CARTE DE LOCALISATION



Périmètre de la demande

Echelle : 1/25 000

Figure n° Société : IMERYS
 Commune : Précy-sur-Oise
 Document : Demande d'autorisation
 N° de dossier : 1460-3978
 Elaboration : avril 2005

2